



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

N° 040

ARRETE

autorisant la Société COLIEGE METALCO
EMBALLAGES à exploiter, aux fins de
régularisation, une usine de fabrication de
capsules de surbouchage collées, 44 rue
d'Alembert à TOULOUSE

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée par la société COLIEGE METALCO EMBALLAGES déposée par M. Jean-Luc TOCHON, agissant en qualité de directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, aux fins de régularisations, une usine de fabrication de capsules de surbouchage collées, 44 rue d'Alembert à Toulouse ;

Vu les plans annexés à la demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 15 avril 2002 au 14 mai 2002 par Monsieur Jean-Yves BOUILLON, commissaire enquêteur désigné à cet effet par le président du tribunal administratif de Toulouse ;

Les conseils municipaux de TOULOUSE, COLOMIERS et TOURNEFEUILLE consultés ;

Vu les avis émis par le Directeur Départemental de l'Équipement le 26 avril 2002 et du 21 août 2002 ;

Vu l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 24 avril 2002 ;

Vu les avis émis par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 18 avril 2002 et du 19 septembre 2002 ;

Vu l'avis émis par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours le 02 mai 2002 ;

Vu l'avis émis par le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle le 17 avril 2002 et du 13 mai 2002 ;

Vu l'avis émis par le Directeur régional de l'environnement le 17 mai 2002 ;

Vu l'avis émis par le Comité d'Hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement le 15 avril 2002 ;

Vu l'avis émis par le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées le 09 février 2007 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 26 février 2007 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant également que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en ce qui concerne la collecte des eaux de lavage et de ruissellement, l'évacuation des eaux usées, la prévention de la pollution atmosphérique, la limitation du bruit et la prévention des risques, sont de nature à limiter les impacts de cette installation sur l'environnement ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société COLIEGE METALCO EMBALLAGES le 15 mars 2007 ;

Vu la lettre de la société en date du 19 mars 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;



ARTICLE 1er – La Société COLIEGE METALCO EMBALLAGES est autorisée sous réserve de l'observation des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à Toulouse, 44 rue d'Alembert, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des installations	Capacité	Nomenclature		Régim e
		Rubrique	Seuil	D.A.S.
Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : 2. Hélio gravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale d'encre consommée pour revêtir le support est supérieure à 200 kg/j	500 à 550 kg/j (700 kg/j au maximum)	2450-2a	200 kg/j	A
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Acétate d'éthyle : une cuve enterrée de 40 m ³ Encre 80 m ³ Capacité équivalente 88 m ³	1432-2b	10 m ³	D
Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	300 kW	2560-2	50 kW	D
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³	250 m ³	2662-b	100 m ³	D

Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	450 kW	2920-2b	50 kW	D
Liquides inflammables (installation de mélange ou d'emploi). A- Installation de simple mélange à froid lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visés à la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t	20t	1433-Ab	<5 t	D
Installation de combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement seul ou en mélange du gaz nature si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW	1950 kW	2910.A 2	2 MW	NC

A = autorisation

D = déclaration

NC = non classable

ARTICLE 2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 3 - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris pour son application.

ARTICLE 4 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 - Tout transfert d'une installation soumise à autorisation nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 6 - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7 - Le pétitionnaire sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 8 - Le pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements en vigueur sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 9 - Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de TOULOUSE (direction sécurité civile et risques majeurs – 1 rue de Sébastopol – site Compans- 31000 TOULOUSE) ainsi que dans les mairies de COLOMIERS et TOURNEFEUILLE pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 10 - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12 - Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 13 - La présente autorisation ne dispense pas le titulaire de toutes autres autorisations exigées par la législation en vigueur, notamment du permis de construire prévu par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 14 - Récolement de l'arrêté préfectoral

L'exploitant doit procéder, sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, à un récolement de son arrêté préfectoral d'autorisation afin de s'assurer qu'il en respecte bien

tous les termes. Il s'accompagnera d'un examen exhaustif de l'état d'avancement des prescriptions prévues dans le présent arrêté. Ce récolement sera transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard, dans un délai d'un mois suivant l'échéance.

ARTICLE 15 – Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il doit se conformer aux dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 16 - Délai et voie de recours.

Le demandeur ou l'exploitant disposent d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'ils le souhaitent, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 17 – Les récépissés en date du 27 juillet 1963, du 19 novembre 1973, du 28 juin 1974 et du 26 avril 1979 délivrés à ladite société sont abrogés.

ARTICLE 18 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire de TOULOUSE,
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement inspecteur des installations classées,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. ✓

Toulouse, le

27 MAR 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne

Patrick CREZE

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

27 MAR 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne

Patrick CREZE

G:\ARRETE\AP PRESCRIPTIONS\Documents collège prépa AP\Prescriptions technique collège métalco v6.doc

TITRE I ; PRESCRIPTIONS GENERALES

1. GENERALITES

1.1. ACCIDENTS OU INCIDENTS

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.2. CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.3. ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.4. RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

1.5. CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6. CONTROLES INOPINES

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.7. BILAN DE FONCTIONNEMENT

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrite dans l'arrêté préfectoral.

1.8. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...).

2. POLLUTION DE L'EAU

2.1. PRELEVEMENT DE L'EAU

2.1.1. PRELEVEMENT D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée à 10 m³/j et ce pour un débit instantané maximal de 6 m³/h; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

L'ouvrage de prélèvement dans la nappe est un puits situé dans le bâtiment 8.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur.

Ce dispositif est relevé régulièrement

Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

2.1.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Les branchements d'eaux potables sur un réseau public ou sur un forage en nappe sont munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

2.1.3 FORAGE EN NAPPE

L'ouvrage de prélèvement dans la nappe doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

2.2.1. RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.2.2. NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

➤ les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes... (EU)

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SAS COLIEGE METALCO EMBALLAGES**

- les eaux pluviales non polluées (EPnp)
- les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage, de rinçage, de procédé...

2.2.2 1- LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

2.2.2.2 - LES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES

Les eaux pluviales des toitures et les eaux de ruissellement de la partie Nord du site sont rejetées directement en nappe.
Les eaux pluviales des toitures et les eaux de ruissellement de la partie sud du site sont rejetées en nappe après passage dans un décanteur

Les réseaux de collecte des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage sont équipés de dispositifs d'obturation permettant de conserver sur le site le premier flot des eaux pluviales.

2.2.2.3 - LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Les eaux de lavage des encriers et des rouleaux de l'atelier étiquettes sont collectées et traitées en externe par une entreprise spécialisée régulièrement autorisée

2.3. TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

2.3.1. GENERALITES

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.
Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

2.3.2. RACCORDEMENT A UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Les réseaux de collecte des eaux vannes sont raccordés à la station d'épuration communale.
Ce raccordement fait l'objet d'une convention passée entre l'industriel et la collectivité gestionnaire du réseau et des installations de traitement.

2.4. REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.4.1. CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJETS

Le tableau ci-après identifie les caractéristiques des différents points de rejet des effluents ainsi que leur origine :

Nature des effluents	Eaux pluviales des toitures et eaux de ruissellement de la partie Nord du site (EPnp)	Eaux pluviales des toitures et les eaux de ruissellement de la partie sud du site (EPnp et EPPP)	Les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes... (EU)	Les eaux de lavage des encriers et des rouleaux de l'atelier étiquettes. (EI)
Exutoire du rejet	Rejetées en nappe	Rejetées en nappe après passage dans un décanteur	Réseau collectif de collecte de eaux usées	Collectées et traitées en externe
Traitement avant rejet	Injection dans la nappe	Injection dans la nappe	Traitement dans la station d'épuration de Toulouse	Traitement par une entreprise spécialisée régulièrement autorisée
Milieu naturel récepteur	Nappe	Nappe	Garonne	Néant

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SAS COLIEGE METALCO EMBALLAGES**

2.4.2. REJETS DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Seules les eaux pluviales collectées sur le site peuvent être rejetées dans les eaux souterraines via des puisards implantés sur le site.

Les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont interdites dans les eaux souterraines.

2.4.3. VALEURS LIMITES DES REJETS

Les eaux pluviales collectées sur le site et rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites définies à l'annexe 1

Ces effluents doivent de plus respecter les conditions suivantes :

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30° C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

2.5. SURVEILLANCE DES REJETS

2.5.1. GENERALITES

L'exploitant doit assurer la surveillance de ses rejets.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998.

2.5.2. PRELEVEMENTS D'EFFLUENTS

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet et de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur mais dans le cas d'effluents susceptibles de s'évaporer, ils doivent être réalisés le plus en amont possible.

Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

Les conditions de fonctionnement des ateliers doivent être précisées.

2.5.3. CONTROLES

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspecteur des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés aux points de prélèvement y compris sur les rejets des eaux pluviales.

En cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être éventuellement demandées à l'exploitant.

2.5.4. EAUX SOUTERRAINES

L'établissement doit respecter les dispositions suivantes :

- une fois par an, le niveau piézométrique doit être relevé dans le puits de prélèvement des eaux et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe,
- l'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation, dont notamment : acétate d'éthyle, tétrachloroéthylène, toluène et hydrocarbures totaux. Les résultats de mesures sont transmis régulièrement à l'inspection des installations classées et au plus tard 1 mois à l'issue des prélèvements. Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En cas de risque de pollution des sols, une surveillance des sols appropriée est mise en œuvre sous le contrôle de l'inspection des installations classées. Sont obligatoirement précisés la localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer.

2.6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.6.1. GENERALITES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2.6.2. CANALISATION DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.6.3. STOCKAGES

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

2.6.4. CUVETTES DE RETENTION

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. GENERALITES

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SAS COLIEGE METALCO EMBALLAGES**

Prévention des envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement,) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

3.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. Les soupapes doivent fonctionner correctement et être régulièrement étalonnées.

3.3. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement des effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernés.

3.4. CHEMINEES

Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées sont déterminées selon les dispositions des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Les caractéristiques des cheminées sont fixées dans le tableau ci-dessous :

	hauteur minimale (m)	diamètre maximal (m)
Cheminée installation de traitement des COV	12	1
Cheminées d'extraction de l'atelier héliogravure		
-hélio 1,4,7-1 et 10,	7*	0,45*
-hélio 8,9 et 7-2	7*	0,31*
Cheminée d'extraction de l'atelier étiquette	7	0,1
Cheminée d'extraction de l'atelier de préparation des encres	7	0,6
Cheminées d'extraction de l'atelier de formage des gaines	7	0,2

Ces hauteurs et diamètres pourront être modifiés pour être adaptées à l'installation de l'unité de traitement des COV

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes sont prévus sur les cheminées. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.5. VALEURS LIMITES DE REJETS

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe 2 du présent arrêté.

Les rejets diffus doivent être limités au strict minimum.

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SAS COLIEGE METALCO EMBALLAGES**

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisés.

3.6. CONTROLES A L'EMISSION

Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'annexe 2 du présent arrêté. Les contrôles réalisés par un organisme extérieur doivent être effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées, dans des conditions de déclenchement définies en accord avec celles-ci.

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation de traitement des COV, l'exploitant doit faire procéder, à ses frais, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes des rejets. Deux analyses sur une période d'une semaine sont réalisées, puis deux analyses sur une période de 24 heures. Les analyses doivent porter sur la totalité des paramètres prévus dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Ces analyses sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats d'analyses sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées ainsi que les conditions de fonctionnement des ateliers. Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

Au cours des deux années qui suivront la mise en service de l'installation de traitement des COV, l'exploitant est tenu de faire réaliser une analyse de contrôle des rejets par semestre sur une période de 24 heures. Ces analyses effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées portent sur la totalité des paramètres prévus dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Les résultats de ces analyses semestrielles sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées avec des commentaires sur le respect des valeurs limites autorisées, sur l'atteinte des niveaux de réductions prévus dans l'étude de traitement des émissions et sur les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites autorisées et/ou des niveaux de réductions prévus dans l'étude de traitement des émissions. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...).

A l'issue de cette période de deux ans et en l'absence de résultats non conformes la fréquence des analyses devient annuelle.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

3.7. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant tient à jour un plan de gestion des solvants selon le schéma descriptif décrit en annexe 5 au présent arrêté qui mentionne les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan de gestion des solvants est transmis annuellement à l'inspection des installations classées avec les informations sur l'avancement des actions engagées pour réduire la consommation des solvants.

4. DECHETS

4.1. PRINCIPES DE GESTION

4.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

4.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

PRESRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU SAS COLIEGE METALCO EMBALLAGES

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

4.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

4.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque déchet dangereux, l'identification du déchet, régulièrement tenue à jour, comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet)
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale), conférer bordereau visé au point 4.1.5 ci-dessous
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- l'identification du déchet,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

4.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SAS COLIEGE METALCO EMBALLAGES**

- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

La liste des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement est jointe en annexe 3.

Conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration, si il produit plus de 10 tonnes par an de déchets dangereux.

Cette déclaration est réalisée dans le cadre du bilan annuel décrit à l'annexe 3 du présent arrêté.

5. PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1. CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

5.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SAS COLIEGE METALCO EMBALLAGES

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour	Nuit ainsi que dimanches et jours fériés
7 h à 22 h	22 h à 7 h
70 dB (A)	60 dB (A)

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- ◆ si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) :
 - 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
 - 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.
- ◆ si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) :
 - 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
 - 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

5.5. CONTROLES

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6. SECURITE

6.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture existante sur la limite Est du site est à remplacer au droit des habitations par un mur plein destiné à masquer les installations à la vue des tiers.

6.2. ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans les installations.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Elles sont maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours.

L'accès au bâtiment principal est maintenu libre sur au moins une façade pour permettre l'intervention du personnel du Service d'incendie et de secours.

Le pourtour du bâtiment est aménagé sur au moins son demi périmètre d'une « voie engin » (voie accessible aux engins de secours) ayant les caractéristiques suivantes :

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SAS COLIEGE METALCO EMBALLAGES

largeur minimale = 4 m,
force portante = 130 kN(40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière avec empattement de 4,50 m),
rayon intérieur > 11 m, sur largeur $\frac{15}{R}$ pour un rayon intérieur inférieur à 50 m,
R
hauteur libre = 3,50 m
pente inférieure à 15%.

6.3. CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

6.3.1. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

L'atelier héliogravure et le magasin de stockage des matières premières et des produits finis sont constitués de

- murs intérieurs de séparation coupe feu de degré 2 heures,
- portes pare flammes de degré ½ heure,
- couverture et sol incombustibles,
- plafond incombustible

Les ateliers héliogravure et étiquettes sont isolés des autres locaux ou dégagements par des parois coupe-feu de degré 2 heures avec des blocs portes coupe-feu de degré 2 heure équipés de fermes portes.

Les magasins de matières premières et produits finis sont isolés des autres locaux ou dégagements par des parois coupe-feu de degré 2 heures et des blocs porte coupe-feu de degré 2 heure équipés de ferme porte.

A l'intérieur des ateliers ou bâtiments, des allées de circulation sont aménagées, délimitées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.3.2. ALIMENTATION ELECTRIQUE

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur et celles de lampes baladeuses est interdit.

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

6.3.3. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

6.3.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident. Le renvoi de l'alarme doit s'effectuer entre autre vers la société chargée de la surveillance du site.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

6.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

Les dispositifs de protection prévus dans l'étude foudre initiale et dans l'étude foudre complémentaire qui sera à établir avant réalisation des modifications des installations (stockage des encres et incinérateur des COV) doivent être mis en place dans le délai fixé au titre 3 Echancier du présent arrêté.

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SAS COLIEGE METALCO EMBALLAGES**

6.4. EXPLOITATION

6.4.1. UTILITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

6.4.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET PROCEDURES

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Ces consignes précisent les modalités en situation normale, transitoire ou de risque.

L'entretien et la vérification des installations techniques doivent être périodiquement contrôlés par des organismes ou personnes agréés.

Toutes les installations techniques doivent être réalisées conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

6.5. MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

6.5.1. CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Des consignes de sécurité sont affichées qui mentionnent :

- la conduite à tenir en cas d'incendie
- les modalités d'appel des services de secours
- les consignes spécifiques aux types de produits entreposés et utilisés

L'exploitant doit fournir aux sapeurs pompiers les éléments nécessaires à la réalisation d'un plan d'intervention (plan d'établissement répertorié).

A cette fin, il doit contacter le bureau prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours (☎ 05.61.06.37.91).

6.5.2. MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de moyens internes et externes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances,
- de deux poteaux d'incendie normalisés implantés l'un à 41 mètres et l'autre à 110 mètres de l'entrée du site rue Jean d'Alembert. Ces deux poteaux d'incendie doivent permettre aux sapeurs-pompiers de trouver sur place, en tout temps, 120 m³ d'eau utilisable en 2 heures (débit minimum requis de 17 litres/seconde par poteau sous une pression minimale de 1 bar en utilisation simultanée).

6.6. SIGNALISATION

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que ces signalisations soient visibles en permanence.

6.7. ZONES DE SECURITE

6.7.1. DEFINITIONS

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.7.2. DELIMITATION DES ZONES DE SECURITE

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.7.3. DETECTEURS D'ATMOSPHERE

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dépendant de la nature, de la prévention des risques à assurer (détecteurs d'atmosphère d'incendie, explosive, toxique).

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) pré-régulé(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations ou d'un ensemble d'installations donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble du dispositif.

6.7.4. ZONE DE RISQUE INCENDIE

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité. Les zones de risques d'incendie sont équipés d'un système interne de détection et d'alerte incendie dont les détecteurs répondent aux dispositions du point 6.7.3.

6.7.4.1. Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques nouvelles ou modifiées doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.7.4.2. Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

Les dégagements qui ne servent pas de passage pendant la période de travail doivent être signalés par la mention « issue de secours ».

Un éclairage de sécurité est installé conformément à la réglementation en vigueur. Il indique le cheminement vers les dégagements et les issues de secours, afin de faciliter l'évacuation des personnes en cas d'interruption de fonctionnement de l'éclairage normal. Les cheminements qui ne sont pas délimités par des parois verticales sont matérialisés.

6.7.4.3. Désenfumage

Le désenfumage des locaux, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

Les parties hautes de l'atelier de sur bouchage (formage capsules), de l'atelier étiquettes et du magasin général doivent être équipées de dispositifs permettant l'évacuation des fumées (lanternes en toiture, ouvrants en façade..).

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU SAS COLIEGE METALCO EMBALLAGES

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles et signalées par des plaques indicatrices de manœuvre.

Les commandes manuelles des exutoires de fumées et de chaleur doivent être placées de sorte qu'elles soient facilement accessibles depuis les issues des bâtiments.

6.7.4.4. Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumaux, appareils de soudage, etc).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

6.7.4.5. Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions du paragraphe 6.5.2 ci-dessus, les zones de risques incendie comportent les moyens supplémentaires suivants:

- des extincteurs portatifs de nature et de capacité appropriées aux risques présentés implantés en divers endroits de l'usine..
- Des extincteurs sur roues à poudre EPA, à poudre ABC ou à CO2 implantés en divers endroits de l'usine et en particulier dans les ateliers formage, héliogravure et près des stockages d'encres et de solvants.

Dans le magasin général et dans les ateliers formage, héliogravure et étiquettes les moyens de secours existants sont complétés par des robinets d'incendie armés.

Le réseau d'incendie de l'entreprise est testé périodiquement; sont contrôlés notamment la pression et le débit du réseau, lors de l'utilisation simultanée de plusieurs robinets d'incendie.

Les moyens de secours sont entretenus et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être entraîné à leur mise en œuvre et également instruit sur les risques encourus.

6.7.4.6. Accès de secours extérieurs

L'accès de secours à l'établissement est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

La voirie interne de desserte dite « voie engin » aménagée conformément aux dispositions du point 6.2 ci-dessus doit également être maintenue dans un état tel qu'elle permette à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours.

6.7.5. ZONES D'ATMOSPHERE EXPLOSIVE

6.7.5.1. Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

6.7.5.2. Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SAS COLIEGE METALCO EMBALLAGES

6.7.5.3. Matériel électrique

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive définies au point 6.7.5. 1.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

6.7.6. ZONES DE RISQUE TOXIQUE

6.7.6.1 Définition

Tout local comportant une zone de risque toxique est considéré dans son ensemble comme zone de risques toxiques.

6.7.6.2 Accès et Isolement

L'accès aux zones de risque toxique est strictement réglementé et réservé aux personnes ayant une autorisation du chef d'établissement ou de son représentant.

La nature exacte du risque toxique et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones, et en tant que besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.7.6.3 Prévention

En exploitation normale, les locaux comportant des zones de risque toxique sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs incommodes.

6.7.6.4 Matériel de secours et d'intervention

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, sont mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

Les matériels de secours devront rester rapidement accessibles en toutes circonstances et être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits toxiques dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

6.8. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

7. DEPOT DES ENCRES ET DES SOLVANTS

7.1. AMENAGEMENT DU BATIMENT DE STOCKAGE DES LIQUIDES INFLAMMABLES

Le stockage des liquides inflammables (encres et des solvants) doit être réalisé dans des bâtiments présentant des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et parois coupe feu de degré 2 heures,
- portes coupe feu de degré 1 heures ,
- couverture et sol incombustibles,
- plafond incombustible.

Si ces stockages sont réalisés dans des magasins modulaires de stockage extérieurs aux bâtiments, ces magasins devront présenter un sol et des parois incombustibles.

Seules peuvent être conservées dans les ateliers d'impression les quantités d'encres et de solvant nécessaires à la réalisation des opérations en cours et au nettoyage des matériels.

Les locaux affectés au stockage des liquides inflammables (encres et des solvants) sont séparé des locaux à risques particuliers importants (local chaufferie et atelier de régénération des solvants) par des parois coupe-feu de degré 2 heures avec des blocs portes coupe-feu de degré 2 heure équipés de fermes portes.

A l'intérieur des locaux affectés au stockage des liquides inflammables (encres et des solvants) des allées de circulation sont aménagées, délimitées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

7.2. L'ECLAIRAGE ARTIFICIEL

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

Le matériel électrique installé dans le bâtiment de stockage des liquides inflammables ne peut être que du matériel conforme aux dispositions contenues au point 6.7.5.3 ci-dessus, utilisable en atmosphère explosible et répondant à la norme NFC 23.514 et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux risques d'incendie et d'explosion.

7.3. LE CHAUFFAGE

Le chauffage du dépôt ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée n'est autorisé que dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

7.4. AMENAGEMENT ET GESTION

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Le sol des bâtiments de stockage des liquides inflammables (encres et des solvants), de l'atelier de préparation des encres et de l'atelier de régénération des solvants est aménagé en capacité de rétention pouvant retenir 50% de la capacité des réservoirs contenus.

Les encres et les solvants sont entreposées en réservoirs (bidons, fûts et containers) fermés disposés au sol ou sur racks de stockage.

Les bidons réservoirs peuvent être stockés sur quatre niveaux au maximum, les fûts et les containers sur deux niveaux.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU SAS COLIEGE METALCO EMBALLAGES

L'ouverture des réservoirs n'est autorisée que dans l'atelier de préparation des encres ou dans l'atelier de régénération des solvants.

Les opérations de manipulation des encres et des solvants sont exécutées sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.

L'atelier de préparation des encres et l'atelier de régénération des solvants doivent être largement ventilés de manière à éviter toute accumulation de mélanges gazeux explosibles.

La cabine de préparation des encres et le poste de distillation des solvants sont équipés de dispositifs d'aspiration efficaces.

La mise en service de ces dispositifs est obligatoire avant tout début d'activité dans les ateliers et leur fonctionnement ne peut être interrompu qu'après l'achèvement complet des opérations de préparation des couleurs et de distillation des solvants.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment à l'inspection des installations classées la quantité et la qualité des encres et des solvants stockés.

Le caractère combustible d'une encre est appréciée par la norme NF T 30 068 (décembre 1983) relative au comportement au feu des produits liquides.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

7.5. SECURITE

L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en caractères apparents.

Tous les travaux de réparation des installations ou d'aménagement des locaux sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommé désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

7.6. PROTECTION INCENDIE

Le dépôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances,
- d'extincteurs sur roues à poudre ABC implantés en divers endroits du dépôt.

L'ensemble des zones de stockage et des ateliers du dépôt sont équipés d'un système interne de détection et d'alerte incendie dont les détecteurs répondent aux dispositions du point 6.7.3.

Ce système interne de détection et d'alerte incendie doit commander automatiquement la mise en service d'un rideau d'eau disposé sur la façade Est du bâtiment de stockage des encres.

Ce rideau d'eau doit être autonome, protégé contre le gel, secouru en cas de défaillance ou de coupure de l'alimentation électrique générale du site et doit permettre d'assurer un débit continu de 25 m³/h pendant 30 minutes.

La réserve d'eau alimentant le rideau d'eau doit être équipée d'un dispositif permettant sa ré-alimentation par les services d'incendie et de secours. Les caractéristiques et la position du raccord de branchement du dispositif de ré-alimentation devront être déterminées en accord avec les services d'incendie et de secours.

8. ATELIERS D'HELIOGRAVURE ET D'IMPRESSION GRAPHIQUE (ETIQUETTES)

8.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant les installations d'héliogravure et d'impression graphique doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs intérieurs de séparation coupe feu de degré 2 heures,
- portes coupe feu de degré 2 heures ,
- couverture et sol incombustibles,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 heure,

8.2. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail et des dispositions relatives à la réduction de la pollution atmosphérique, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

8.3. RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des ateliers où sont utilisés et manipulés les encres et les solvants est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les matières répandues accidentellement recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées comme des déchets.

8.4. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des ateliers et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations d'héliogravure et de reproduction graphique.

8.5. PROPETE

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.6. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité des ateliers. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

8.7. MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques conformément aux dispositions contenues au point 6.5.2 et 6.7.4.5 ci-dessus.

Les locaux abritant les installations d'héliogravure et d'impression graphique sont dotés :

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie;
- de dispositifs d'extinction automatique pilotés et à déclenchement manuel sur les machines d'héliogravure
- d'une réserve de produits absorbants en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les stocks de produits inflammables (encres, diluants, solvants) dans les ateliers d'héliogravure et d'impression graphique sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation.

Ces stocks sont disposés sur des aires spécialement aménagées à proximité des machines ou conservés dans des armoires métalliques ou constituées de matériaux ignifugés.

Ils sont transportés sur des dessertes mobiles spécialement adaptées à cet usage.

8.8. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations d'héliogravure et d'impression graphique qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites,

PRESRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU SAS COLIEGE METALCO EMBALLAGES

sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Dans les parties de l'installation identifiées comme présentant des risques d'explosion, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret no 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Cependant, dans les parties des installations où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Dans les parties des installations d'héliogravure et d'impression graphique visées au point ci-dessus présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

8.9. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque et l'obligation du " permis d'intervention, dans les parties des installations visées aux point « incendie " et " atmosphères explosives " ci-dessus;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point « rétention « ci-dessus;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire) ;

8.10. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités

8.11. CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les installations d'héliogravure sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés conformément aux dispositions du point 3 ci-dessus, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SAS COLIEGE METALCO EMBALLAGES**

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite.

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières.

9. ATELIER DE FABRICATION DES CAPSULES DE SURBOUCHAGE

9.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs intérieurs de séparation coupe feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 1/2 heure,

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

9.2. RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol de l'atelier doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités comme des déchets.

9.3. PROPETE

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

La présence dans l'atelier de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

9.4. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'atelier. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

9.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques conformément aux dispositions contenues au point 6.5.2 et 6.7.4.5 ci-dessus.

9.6. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,

10. INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR

10.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU SAS COLIEGE METALCO EMBALLAGES

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur.

Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de ces étages.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

10.2. SECURITE

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

10.3. PURGES

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort, pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

10.4. TREPIDATIONS

Les compresseurs et leurs moteurs sont installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par des trépidations ; si cela est nécessaire, ils sont isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratoires tels que blocs élastiques, matelas isolants, ...

11. INSTALLATION DE TRAITEMENT DES COV

11.1. REGLES D'IMPLANTATION

L'installation est implantée de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Elle est suffisamment éloignée de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils la composant doit être éloignée de plus de 5 mètres des limites de propriété.

Une étude de danger spécifique devra définir les dispositifs de protection qui seront à mettre en place entre l'installation de traitement des COV, les locaux contigus et les installations et stockages situés à moins de dix mètres.

L'installation ne doit pas être surmontée de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elle ne doit pas être implantée en sous-sol de ces bâtiments.

11.2. ISSUES

L'installation doit être aménagée pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées.

L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

11.3. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustibles gazeux de l'installation doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé à l'extérieur dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU SAS COLIEGE METALCO EMBALLAGES

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Sur l'alimentation complémentaire de l'installation en gaz à partir du réseau local, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

11.4. CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

11.5. AMENAGEMENT PARTICULIER

La communication entre les locaux abritant l'installation et contenant des appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes par flamme une demi-heure. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles.

11.6. DETECTION DE GAZ - DETECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans l'installation si elle est exploitée sans surveillance permanente conformément aux dispositions précisées au point 11.8 ci-dessous.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

11.7. EXPLOITATION ET ENTRETIEN

L'installation doit être exploitée sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié.

Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SAS COLIEGE METALCO EMBALLAGES**

11.8. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW.

11.10. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

11.11. AIR

Le captage et l'épuration des rejets à l'atmosphère de l'installations de traitement des COV doit se faire conformément aux dispositions des articles 3.2 à 3.7 ci-dessus.

Les gaz après traitement doivent respecter les valeurs limites prescrites dans l'annexe 2 au présent arrêté

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SAS COLIEGE METALCO EMBALLAGES

Titre 3 Echancier

L'exploitant est tenu de réaliser les actions suivantes et de transmettre les éléments correspondants à l'inspection des installations classées avant les échéances fixées dans le tableau ci dessous :

Référence de la prescription	Action à engager	Echéance
Arrêté préfectoral : article 12	Récollement de l'arrêté préfectoral	1 an après signature de l'AP
2.5.4 Eaux souterraines.	Réalisation du 1 ^{er} contrôle des eaux souterraines	1 an après signature de l'AP
3.6 Air	Réalisation du 1 ^{er} contrôle des rejets sur l'installation de traitement des COV	1 an après signature de l'AP
3.8 Gestion des solvants	Transmission du plan de gestion	En février de chaque année
4.2 Déchets	Transmission de la déclaration de production	En février de chaque année Utilisation du dispositif informatique GERP
6.1 Dispositions générales	Construction mur de séparation	1 an après signature de l'AP et en continuité de la réalisation par la municipalité du mur de clôture de la parcelle 307
6.3.5 Protection contre la foudre	Mise en place des dispositifs de protection prévus dans l'étude foudre initiale et dans l'étude foudre complémentaire	A la mise en service de l'installation de traitement des COV et dès la réalisation du nouveau stockage des encres
7.1 Aménagement bâtiment	Aménagement du dépôt des encres et solvants	2 ans après la signature de l'AP
7.6 Protection incendie	Mise en service du rideau d'eau	9 mois après signature de l'AP
9.7 Atelier d'héliogravure - Moyens de secours	Extinction automatiques sur machines héliogravure	3 mois après signature de l'AP

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SAS COLIEGE METALCO EMBALLAGES

Annexe 1

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

Pour le rejet : Eaux pluviales des toitures et les eaux de ruissellement de la partie sud du site

Paramètre	Concentration (µg/l)	
	Valeur limite (1)	Valeur maxi (2)
Matières en suspension totales (MEST)	100	200
Demande chimique en oxygène (DCO)	300	600
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	100	200
Hydrocarbures totaux (HCT)	10	20

- (1) Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.
- (2) 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SAS COLIEGE METALCO EMBALLAGES

Annexe 2-1

VALEURS LIMITEES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

**Rejet de l'atelier d'héliogravure
Avant mise en service du traitement des COV**

Caractéristiques :

débit volumétrique des gaz résiduaux : 21000 Nm³/h

vitesse verticale des gaz en sortie des cheminées : > 8 m/s

teneur en oxygène des gaz résiduaux à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 3.%,

(sauf dans le cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable)

Paramètre	Débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)	Flux en g/j (1)	Nombre de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
Poussières	21000 Nm ³ /h	40	20 kg/j	1 fois/an
NO _x (exprimés en NO ₂)	21000 Nm ³ /h	500	250 kg/j	1 fois/an
SO _x (exprimés en SO ₂)	21000 Nm ³ /h	300	150 kg/j	1 fois/an
COV à l'exclusion du méthane (exprimés en équivalent carbone)	21000 Nm ³ /h	75	37 kg/j	1 fois/an

- (0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- (1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.
- (2) C = continu - J = jour - H = hebdomadaire - M = mois

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SAS COLIEGE METALCO EMBALLAGES

Annexe 2.2

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATR

**Rejet de l'atelier d'héliogravure
Après mise en service du traitement des COV**

Caractéristiques :

débit volumétrique des gaz résiduaire : 30 000 Nm³/h

vitesse verticale des gaz en sortie de cheminée : > 8 m/s

teneur en oxygène des gaz résiduaire à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 3.%,

(sauf dans le cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable)

Paramètre	Débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)	Flux en (kg/j) (1)	Nombre de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
CH ₄	30 000 Nm ³ /h	50	45 kg /j	1 fois/an (2)
NO _x (exprimés en NO ₂)	30 000 Nm ³ /h	100	90 kg/j	1 fois/an (2)
CO	30 000 Nm ³ /h	100	90 kg/j	1 fois/an (2)
COV à l'exclusion du méthane (exprimés en équivalent carbone)	30 000 Nm ³ /h	20 ou 50 si le rendement d'épuration est > à 98 %	18 kg/j ou 45kg /j	1 fois/an (2)

- (0) Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- (1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure. Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures.
- Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.
- (2) A compter de la troisième année d'exploitation de l'installation de traitement et sous réserve du respect des valeurs limites fixées ci-dessus. Avant la fréquence des contrôles sera celle définie au point 4.6 ci-dessus

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SAS COLIEGE METALCO EMBALLAGES

Annexe 2-3

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Rejet du poste de lavage des encriers

Caractéristiques :

débit volumétrique des gaz résiduaires : 7800 Nm³/h

vitesse verticale des gaz en sortie de cheminée : > 8 m/s

teneur en oxygène des gaz résiduaires à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 3.%,

(sauf dans le cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable)

Paramètre	Débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)	Flux en (g/j) (1)	Nombre de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
Poussières	7800 Nm ³ /h	40	6,5 kg/j	1 fois/an
NO _x (exprimés en NO ₂)	7800 Nm ³ /h	500	81 kg/j	1 fois/an
SO _x (exprimés en SO ₂)	7800 Nm ³ /h	300	49 kg/j	1 fois/an
COV à l'exclusion du méthane (exprimés en équivalent carbone)	7800 Nm ³ /h	75	12/kg/j	1 fois/an

- (0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- (1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure. Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.
Ces 10 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SAS COLIEGE METALCO EMBALLAGES

Annexe 2-4

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Rejet de l'atelier de formage (gaines)

Caractéristiques :

débit volumétrique des gaz résiduaux : 2100 Nm³/h

vitesse verticale des gaz en sortie de cheminée : > 5 m/s

teneur en oxygène des gaz résiduaux à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 3%,

(sauf dans le cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable)

Paramètre	Débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)	Prix en (2)	Nombre de contrôles par an organisés par un organisme agréé ou spécialisé
Poussières	2100 Nm ³ /h	40	2 kg/j	1 fois/an
NO _x (exprimés en NO ₂)	2100 Nm ³ /h	500	25 kg/j	1 fois/an
SO _x (exprimés en SO ₂)	2100 Nm ³ /h	300	15 kg/j	1 fois/an
COV à l'exclusion du méthane (exprimés en équivalent carbone)	2100 Nm ³ /h	75	3,78 kg/j	1 fois/an

0. le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- (1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure. Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures.
- Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SAS COLIEGE METALCO EMBALLAGES**

Annexe 2.5

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Rejet de l'extraction de l'atelier de préparation des encres

Caractéristiques :

débit volumétrique des gaz résiduaire : 8 350 Nm³/h

vitesse verticale des gaz en sortie de cheminée : > 8 m/s

teneur en oxygène des gaz résiduaire à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 3.%,

(sauf dans le cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable)

Paramètre	Débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)	Flux en (g/j) (1)	Nombre de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
Poussières	8 350 Nm ³ /h	40	8 kg/j	1 fois/an
NO _x (exprimés en NO ₂)	8 350 Nm ³ /h	500	100 kg/j	1 fois/an
SO _x (exprimés en SO ₂)	8 350 Nm ³ /h	300	60 kg/j	1 fois/an
COV à l'exclusion du méthane (exprimés en équivalent carbone)	8 350 Nm ³ /h	75	15/kg/j	1 fois/an

(0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

(1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

(1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Ces 10 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SAS COLIEGE METALCO EMBALLAGES

COMMENTAIRE RELATIF A L'ANNEXE 2

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5000 m³/h.

Les valeurs limites de rejet en concentration et débit sont exprimées sur gaz secs rapportées à une teneur de référence en oxygène.

Les mesures de débit et concentration doivent donc être accompagnées d'une mesure (d'une évaluation) des teneurs en oxygène et humidité.

Fixation des valeurs limites de rejets

Dans le cas où une installation rejette le même polluant par divers rejets canalisés, les dispositions de l'article 27 de l'AM du 2 février 1998, s'appliquent à chaque rejet dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dépasse le seuil fixé à l'article 27 (article 28 de l'AM du 2 février 1998).

Surveillance

L'obligation de surveillance découlant de l'AM du 2 février 1998 et la périodicité de cette surveillance sont fonction, pour chaque polluant, du flux total rejeté.

La périodicité préconisée peut être adaptée au nombre de points de rejet existants notamment si certains d'entre eux représentent en fait des flux assez faibles pour lesquels des mesures allégées peuvent être définies.

Surveillance périodique

La périodicité des mesures est fixée en fonction des flux autorisés rejetés : une fois par mois lorsque le flux autorisé est voisin du flux impliquant une mesure permanente jusqu'à une fois par an lorsque le flux autorisé est voisin du flux impliquant la fixation d'une valeur limite de rejet.

Intervention d'un organisme extérieur

La fréquence d'intervention de ces organismes est au moins annuelle s'il y a surveillance permanente ou périodique.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre (article 21-II).

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SAS COLIEGE METALCO EMBALLAGES

Annexe 2 6

DETAILS DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE AIR

RAISON SOCIALE ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT COMMUNE TELEPHONE Nom du responsable	N° SIRET N° APE CODE POSTAL Signature	PERIODE DU : AU :
Nom du rejet (1)		

Jours	débit (Nm3/h)	POUSSIERES		(autre paramètre)							
		Conc (2)	flux (3)	conc (2)	flux (3)	conc (2)	flux (3)	conc (2)	flux (3)	conc (2)	flux (3)
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											
23											
24											
25											
26											
27											
28											
29											
30											
31											
M	(4)	(5)	(6)	(5)	(6)	(5)	(6)	(5)	(6)	(5)	(6)

- M = valeurs moyennes
- (1) : chaque rejet fera l'objet d'une fiche
 - (2) : en mg/l , sinon préciser l'unité
 - (3) : en kg/j , sinon préciser l'unité
 - (4) : moyenne arithmétique de tous les débits journaliers
 - (5) : concentration moyenne = flux moyen divisé par le débit moyen [(6) / (4)]

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SAS COLIEGE METALCO EMBALLAGES

ANNEXE 3

FILIERES D'ELIMINATION DES DECHIETS

Bilan de l'élimination durant l'année écoulée

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	FILIERES D'ELIMINATION	QUANTITE MOYENNE ANNUELLE PRODUITE
		valorisation	
		incinération	
		physico-chimique	
		mise en décharge	

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SAS COLIEGE METALCO EMBALLAGES

Annexe 4

FAX MODELE POUR INFORMATION DRIRE

n° fax Subdivision DRIRE :

Etablissement :

tél : Commune :

fax : Département :

* Accident

* Pollution accidentelle
survenu(c) le < date >

à < heure >

Atelier concerné :

Produits concernés :

Résumé des faits :

Victimes : Nombre : Mort(s) Blessé(s) grave(s) Blessé(s)

Impact sur l'environnement 0 oui 0 non
Si oui, description :

Date Heure

Nom et prénom de la personne
informant de l'événement :

Signature

* rayer la mention inutile

PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

